

Communication FINMA sur la surveillance 03/2019

**Reconnaissance de l'équivalence des obligations de réduction
des risques CFTC dans les transactions sur dérivés négociés
de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale**

24. septembre 2019

Une reconnaissance par la FINMA de l'équivalence du droit étranger (art. 95 LIMF ; art. 81 OIMF) est requise afin de respecter les obligations de réduction des risques dans les transactions sur dérivés négociés de gré à gré, non compensés par une contrepartie centrale, sur la base du droit étranger en question (art. 107 à 111 LIMF ; Art. 94 à 107 OIMF). Aucune reconnaissance d'une infrastructure étrangère des marchés financiers n'est en revanche requise à cet égard, car elle n'est pas nécessaire à l'accomplissement des obligations évoquées.

Jusqu'à présent, la FINMA a reconnu certains domaines des réglementations de l'UE et du Royaume Uni en matière de dérivés comme étant provisoirement équivalentes, dans ses communications sur la surveillance 01/2016 et 01/2019. Au ch. 2.1 de sa communication FINMA sur la surveillance 01/2016, la FINMA a en outre formulé des principes concernant la reconnaissance des obligations de droit étranger relatives aux dérivés. Ainsi, lors de l'examen éventuel d'autres législations étrangères, la FINMA tient compte notamment de l'exigence d'équivalence avec les règles européennes sur laquelle se fonde la LIMF. Dans sa décision d'exécution (UE) 2017/1857 du 13 octobre 2017¹, la Commission européenne a reconnu l'équivalence du cadre juridique et du dispositif de surveillance et de mise en œuvre des États-Unis relatifs aux transactions sur dérivés surveillées par la Commodity Futures Trading Commission (« CFTC ») avec certaines des exigences de l'article 11 du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés négociés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux.

Le titre VII de la loi Dodd/Frank pour la réforme de Wall Street et la protection du consommateur (US Dodd Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act of 2010 (« DFA »)) constitue la base réglementaire des obligations de réduction des risques dans les transactions sur dérivés négociés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale. La section 1a (47) du Commodity Exchange Act (loi sur les bourses de matières premières, « CEA » ; 17 U.S. Code, Chapter I²), définit le cercle des dérivés négociés de gré à gré, dont la réglementation incombe à la CFTC (« swaps »). Le cadre réglementaire des obligations de réduction des risques applicables au négoce de swaps est constitué par la section 4s(i) CEA (17 U.S. Code, Chapter I, §6s). Au plan personnel, ces obligations s'appliquent aux courtiers en swaps (*swap dealers*, « SD ») et aux participants majeurs au marché des swaps (*major swap participants*, « MSP »). La section 4s(i) CEA est concrétisée par la partie 23³ des CFTC-Regulations.

¹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32017D1857&from=FR>

² <https://www.law.cornell.edu/uscode/text/17/chapter-1>

³ <https://www.ecfr.gov/cgi-bin/text-idx?SID=bff89807d5c4f0784ab1f3d343fd7d60&mc=true&node=pt17.1.23&rgn=div5>

Les prescriptions de la partie 23 des CFTC-Regulations concernant la confirmation à temps, la compression et le rapprochement de portefeuilles, l'évaluation, le règlement des différends ainsi que les marges initiales et variables satisfont aux normes internationales applicables⁴, sur lesquelles se fondent également les art. 107 à 111 LIMF et les art. 94 à 107 OIMF.

En conséquence, la FINMA reconnaît le droit des Etats-Unis concernant les obligations de réduction des risques, y compris les marges initiales et variables dans les transactions sur dérivés négociés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale, soumises à la réglementation et à la surveillance de la CFTC, comme équivalent, conformément à l'art. 95 let. a LIMF et à l'art. 81 OIMF.

⁴ Cf. de façon générale le Message du 3 septembre 2014 concernant la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF), FF 2014 7235, 7249.